

RÈGLEMENT DE FORMATION CONTINUE

de la Société Suisse de Pathologie et de ses groupements de spécialistes.

I Bases

- Règlementation pour la formation continue (RFC art. 1 - 16) de la FMH, adoptée le 25 avril 2002 et sa révision actuelle.
- Règlements pour la formation continue (FC) de la SSPath du 30.05.1996 et 14.10.2003, adoptées en octobre 1998 et le 08.11.2003.

Sont soumis au présent règlement:

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral (FMH) ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur FC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse (RFC art. 10).

II Objectifs et étendue de la formation continue (RFC art. 1 - 5)

La formation permanente est un devoir d'ordre éthique pour chaque médecin. Ses objectifs sont:

- le maintien des compétences professionnelles acquises,
- la mise à jour de ces compétences en fonction des progrès de la médecine,
- la promotion d'une attitude responsable à l'égard de la politique de la santé et de la politique professionnelle.

Ainsi, la FC tend à promouvoir un standard toujours plus élevé des activités médicales et fait partie intégrante de la garantie de la qualité en médecine.

La FC exigée doit correspondre à 80 heures par an (dont 30 au maximum peuvent être consacrées à des études personnelles). Il en résulte qu'au moins 50 crédits correspondants à 50 heures par an doivent être dévolues à des activités organisées et/ou reconnues et attestées par la Société de discipline (voir III).

III Teneur du programme de formation continue (RFC art. 6 - 9)

Les activités organisées et/ou reconnues par la SSPath comprennent:

Les activités de FC spécifique:

Sous ce terme sont regroupées toutes les activités de FC susceptibles de promouvoir le maintien et le développement des compétences diagnostiques et professionnelles des pathologistes FMH.

Séminaires de coupes et ateliers: (p.ex. histopathologie, cytopathologie etc.).

La participation à une session au moins de ce genre de FC doit être attestée pour chaque année!

Congrès, séminaires et autres activités de formation spécifique qui sont organisés:

dans le cadre des groupements régionaux en Suisse,

- par les différents groupes de travail, "Clubs" etc. existant en Suisse,
- par la Société Suisse de Pathologie (SSPath) ou ses groupements de spécialistes,
- par la section Suisse de l'IAP,
- par les Sociétés de Pathologie nationales et internationales (par exemple IAP et ESP) ainsi que par les groupements faisant partie de ces organisations, en Suisse et à l'étranger,
- par les instituts cantonaux de pathologie (activités officiellement annoncées comme telles: p.ex. CPC, conférences de spécialistes locaux ou externes etc.).

La dispensation de cours postgrades structurés à des assistants en formation spécifique peut être reconnue comme FC, toutefois jusqu'à un maximum de 10 crédits par an.

Les groupements de spécialistes élaborent les exigences particulières pour leurs membres détenteurs de titre(s) de formation(s) approfondie(s).

Les activités de FC non-spécifique:

- **La participation à des activités de FC non-spécifique**, par exemple congrès, séminaires etc., organisées ou reconnues par d'autres Sociétés de discipline, par la FMH et par les Sociétés Cantonales de médecine (p.ex. SSMI, SSC, SSGO, SSS etc.) sont validées jusqu'à concurrence de 10 crédits par année.
- **Les discussions et présentations interdisciplinaires de cas**, que ce soit dans le cadre hospitalier ou non, peuvent être reconnues comme FC à condition qu'elles soient également reconnues par d'autres Sociétés de discipline, et cela jusqu'à un maximum de 10 crédits par an.
- **Les discussions de cas au sein de l'Institut**, journalières ou non, ne sont pas reconnues comme FC.

IV Barème pour la formation continue (RFC art. 5)

1 heure = 1 crédit .

1. **Séminaires de coupes SGPPath/SSPath:** 2 cas = 1 crédit.
2. **Ateliers (workshops de discipline spécifique):** Durée (n heures = n crédits).
3. **Réunions des groupes de travail régionaux ou nationaux:** Durée (n heures = n crédits).
4. **Autres activités de FC spécifique:** Durée de cette activité (n heures = n crédits; 4 crédits par demi-journée, 8 crédits par jour complet).

Participation active aux séminaires de coupes attestée par liste de diagnostic soumi à l'auteur/organisateur: 4 crédits. Tous séminaires de coupes expédiés (études personnelles exclues) exigent l'attestation par liste de diagnostic soumi à l'auteur/organisateur: 4 crédits.

Présentations: Facteur de multiplication de 2 par cas.

Auteurs/organisateurs: Facteur de multiplication de 3.

Conférences: Communications brèves: 4 crédits pour le 1er auteur/référent;

conférences et rapports principaux: 8 crédits pour le 1er auteur/référent.

V Attestation de l'accomplissement de la formation continue

- Tout pathologiste ayant une activité diagnostique en Suisse est personnellement responsable pour la documentation de sa propre FC et confirme l'accomplissement de la FC individuelle sur demande de la commission pour la FC par autodeclaration.
- Cette documentation sera réalisée par un relevé systématique, dans une feuille de contrôle, de toutes les participations effectives à des activités de FC (RFC art 11) avec ou sans attestation officielle de celle-ci.
- Le contrôle de l'accomplissement de la FC portera sur une période de trois ans.
- Les pathologistes soumis à la FC qui n'accomplissent pas celle-ci durant la période prescrite ont la possibilité de rattraper la part manquante de la formation durant l'année civile suivant la période de contrôle de trois ans.
- Ces livrets personnels, qui pourront être requis à tout moment par la Société de discipline, seront dans la règle contrôlés tous les trois ans par la commission pour la FC.

La commission pour la FC:

- convoque la feuille d'autodeclaration des membres de la SSPath;
- adresse aux ayants droit une attestation écrite de l'accomplissement de leur FC;
- tient un registre de l'état des FC individuelles;
- est habilitée à communiquer le contenu de ce registre aux instances de la FMH, des Sociétés Cantonales de médecine ainsi qu'aux fournisseurs de prestations.

La SSPath peut, pour des raisons majeures, libérer entièrement ou partiellement un médecin de son devoir de formation continue.

VI Non-respect du devoir de formation continue

Les membres de la FMH n'ayant toujours pas accompli leur devoir de FC après une année supplémentaire perdent le droit de faire état du sigle «FMH» dans la mention de leur titre de spécialiste (cf. art. 56 RFP & RFC art. 14).

VII Évaluation de la formation continue

- Les organisateurs des activités de FC sont en principe responsables de la qualité de celles-ci.
- Les participants à ces activités devraient avoir la possibilité d'évaluer la qualité de la formation continue dispensée. Les questionnaires idoines seront transmis à la commission pour la FC qui sera l'organe de conciliation en cas de litige.

VIII Dispositions d'exécution

Après l'adoption par l'Assemblée des membres de la SSPath de ce règlement modifié et complété, il était soumis à la CFPC et approuvé par le CC de la FMH le 7 octobre 2004.

Aarau, 15 octobre 2004